

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

✓ ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Ax'aura est un organisme de formation, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 31.59.05963.59 à la Préfecture de la Région Nord Pas de Calais.

Les présentes conditions générales de vente ont vocation à préciser les modalités commerciales et financières s'appliquant à toutes les actions de formation pour lesquelles Ax'aura est mandaté pour les organiser et les animer.

✓ ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

L'action de formation doit rentrer dans l'une des catégories prévues à l'article L.6313-1 et 2 du Code du travail.

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, l'action de formation professionnelle doit être réalisée conformément à un programme (et à des objectifs prédéfinis), qui précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

En passant commande d'une action de formation avec Ax'aura, le bénéficiaire (signataire des documents contractuels devis, bon de commande, contrat ou convention de formation professionnelle) accepte sans réserve ces conditions générales de vente, prévalant sur d'autres conditions du bénéficiaire, telles que ses propres conditions générales d'achat.

✓ ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Un devis ou une proposition commerciale peut être envoyée au bénéficiaire pour lui communiquer les principaux éléments pédagogiques et financiers, et obtenir son accord.

L'élément contractuel de référence est la convention de formation professionnelle continue établie selon les articles L6353-1 et L6353-2 du Code du travail. Le bénéficiaire s'engage à retourner dans les plus brefs délais à Ax'aura un exemplaire de cette convention, daté, signé et précisant la qualité du signataire et pourvu du cachet commercial du bénéficiaire.

✓ ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

La commande prend effet à compter de sa réception par Ax'aura de son acceptation par le bénéficiaire (document contractuel signé avec bon pour accord, cf. ci-dessus).

✓ ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE PRÉSENCE

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus dans le document contractuel, valant bon de commande. Cependant le bénéficiaire a la possibilité de procéder (sans majoration de couts) à des changements internes sur cette liste de participants, et ce jusqu'à 5 jours avant l'action de formation.

Il s'engage par ailleurs à ne pas revoir à la hausse le nombre de participants d'une session de formation sans en avertir Ax'aura, qui a la possibilité de refuser ce ou ces participants supplémentaires, pour des raisons de taille de groupe maximum, de logistique inadaptée ou d'efficacité pédagogique réduite.

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire doit en avertir Ax'aura au 0673732040, et s'en justifier. La feuille de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé par Ax'aura des absences dans les meilleurs délais.

✓ **ARTICLE 6 : EXÉCUTION DE L'ACTION DE FORMATION**

La présence des participants sera contrôlée par l'animateur de la session, dont la signature atteste l'assiduité (présence consignée dans une feuille de présence par demi-journée).

Une copie de cette feuille de présence sera remise au bénéficiaire.

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de l'action de formation.

✓ **ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés, mise à jour par la loi du 6 août 2004, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exerçable en faisant une demande par e-mail ou par courrier adressé à Ax'aura.

✓ **ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ**

Les documents pédagogiques (supports, médias, jeux ...) remis par Ax'aura dans le cadre des actions de formation qu'il assure, sont protégés au titre des droits d'auteur, et ne peuvent être utilisés que par les apprenants. Toute diffusion ou reproduction, même partielle, à des tiers est interdite, sauf accord préalable et écrit de la part d'Ax'aura.

Il est à cet sujet formellement interdit d'enregistrer ou de filmer toute ou partie des sessions de formation.

Le bénéficiaire sera tenu comme responsable de tout manquement aux obligations mentionnées dans cet article, que ce soit de son fait ou de sa négligence.

Ax'aura s'autorise de ce fait à en estimer le dédommagement dû et à le facturer au bénéficiaire.

De son côté, Ax'aura s'engage à traiter confidentiellement toute information, document ou élément interne au bénéficiaire, qui lui serait fourni dans le cadre de sa mission, et à ne pas les divulguer sans accord préalable et écrit du bénéficiaire.

✓ **ARTICLE 9 - COMMUNICATION ET PUBLICITÉ**

Sauf avis contraire clairement exprimé, le bénéficiaire autorise Ax'aura à mentionner et faire référence (à l'aide du nom de l'entreprise, de son logo...) à leur partenariat à des fins de communication et de promotion de l'activité de ce dernier.

✓ **ARTICLE 10 : PRIX ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT**

Ax'aura est assujetti à la TVA.

Toutes les offres d'Ax'aura sont rédigées en € (Euros) et hors taxes et sont affectées du taux de la TVA en vigueur lors de réalisation de l'action de formation.

Le règlement de l'action de formation doit être effectif sous 30 jours après la date de facturation par Ax'aura (Loi LME de 2008, concernant la fourniture de prestation intellectuelle), et ce par chèque ou virement, au nom d'Ax'aura.

Tout règlement qui ne respecterait pas ces conditions sera majoré du taux d'intérêt légal en cours, selon les précisions indiquées sur la facture.

Règlement par un OPCA

Si le bénéficiaire envisage une prise en charge financière par l'OPCA dont il dépend, il devra :

- faire sa demande de prise en charge avant le début de la formation, et dans les délais exigés par son OPCA, et s'assurer de la gestion du traitement de la demande et des documents de prise en charge
- préciser clairement sur le bon de commande ou la convention validée ce moyen de financement
- vérifier que l'OPCA a bien procédé au règlement de la prestation.

Si la participation financière de l'OPCA n'est pas totale, le bénéficiaire sera facturé d'un montant équivalent entre le total de la commande et le montant réglé par l'OPCA.

Le document émis par l'OPCA indiquant la prise en charge, totale ou partielle, de la formation doit être en possession d'Ax'aura avant le début de la première journée de formation.

Si pour une raison quelconque l'OPCA n'est pas en mesure d'assurer le règlement de la formation, c'est le bénéficiaire qui devra s'en acquitter.

✓ ARTICLE 11 : DÉDOMMAGEMENT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 20 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 800 Euros à titre de dédommagement.

Cette somme de 800 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par Ax'aura à l'exécution de la présente convention (sauf cas de force majeure) dans un délai de 20 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, Ax'aura s'engage au versement de la somme de 800 Euros à titre de dédommagement.

Le prix de la formation en intraentreprise est un prix forfaitaire pour la journée, et ne tient pas compte du nombre de participants. Aucun recalcul de prix ne saurait donc être appliqué si le nombre de participants était ramené à la baisse (ni à la hausse dans la limite du nombre de personnes maximum autorisé, exclusion faite des coûts induits de la formation, du type questionnaire de personnalité, tests, achats de fournitures ou matériels pédagogiques spécifiques à la formation qui seront refacturés au bénéficiaire).

En application de l'article L.920-9 du Code du Travail, il est convenu entre les signataires de cette convention, qu'en cas de résiliation ou d'annulation par le bénéficiaire de cette convention moins de 20 jours avant la date de la première journée de l'action de formation, l'organisme de formation sera fondé à retenir les sommes déjà engagées et à facturer au bénéficiaire les frais déjà engagés et la session déjà préparée et non reportable sur un autre bénéficiaire.

Ax'aura s'engage de son côté à lui proposer le report de l'exécution sur une autre date en accord entre les deux parties.

Dans le cas d'une inscription à titre individuel à une formation inter-entreprises, l'inscription vaut de plein droit. Les coûts de la formation seront facturés au participant. Seul Ax'aura se réserve le droit de reporter l'inscription du participant à une autre session de formation similaire, aux mêmes conditions, sans surcoût.

Tous litiges qui ne pourraient être réglés amiablement seront de la compétence du Tribunal de Lille, territorialement compétent.

Version 2 du 1^{er} mars 2020

Ces conditions entrent en vigueur dès ce jour pour toute formation confiée à Ax'aura.



Ax'aura
Conseil - Formation
36 allée des Allumoirs
59650 Villeneuve d'Ascq
Tél. : 03 2079 1661 www.axaura.fr
JP Ayat